



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
04.91.15.62.66.
N° 107-2007 A



16 OCT. 2007

Arrêté imposant à la Société AREVA NC des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de la zone Est de son site de MIRAMAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1er du Livre V du code susvisé et notamment ses articles 18 et 34,

VU la déclaration de cessation d'activité en date du 12 avril 2007, introduite par la Société AREVA NC pour la zone Est du site de Miramas,

VU l'étude détaillée des risques produite par ladite société pour cette zone - document ANTEA A44722/C de mai 2007,

VU le protocole de réhabilitation de la zone proposé par l'établissement susvisé - document ANTEA A45648/B de mai 2007,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juillet 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'effet des pollutions du site pour le rendre compatible avec l'usage futur du sol envisagé, à savoir un usage résidentiel,

Considérant que les propositions techniques permettent de limiter les risques résiduels à un niveau compatible avec cet usage,

....

Sur proposition du Secrétaire Général de Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} - Porté des prescriptions complémentaires

La Société AREVA NC, sise Quartier du Mas Neuf à Miramas (13) est tenue de respecter les dispositions techniques au présent arrêté pour effectuer la remise en état de la zone Est de son site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE I - RÉHABILITATION

ARTICLE 2 - Délimitation de la zone

Le présent arrêté s'applique à la zone Est de l'établissement, mentionnée sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 3 - Objectifs des travaux

L'objectif des travaux est de permettre un usage résidentiel des terrains, tout en excluant l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles, conformément au plan de gestion.

A cette fin, les concentrations résiduelles des polluants dans le sol devront être au plus égales aux valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg m.s)
Arochlor 1254	0,5
Arsenic	18
Nickel	55
Chrome III	189
Cuivre	100
Plomb	150

ARTICLE 4 - Principes de la réhabilitation

La réhabilitation du site comprend principalement :

- le démantèlement des structures aériennes,
- le repérage et le retrait des réseaux enterrés,
- le retrait des sources ponctuelles de pollution dans les différentes zones impactées de manière à éviter tout transfert vers les résidants avec, éventuellement, un traitement in situ des matériaux issus de la zone d'impact en métaux toxiques afin de conserver sur le site les éléments grossiers.
- le remblaiement des zones excavées par des matériaux non pollués ou dépollués

ARTICLE 5 - Echéancier de la réhabilitation

Les travaux de purge des terres polluées et de réhabilitation devront être réalisés dans le délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté.

TITRE II - TRAVAUX

ARTICLE 6 - Nature des travaux

Les travaux seront conduits et réalisés conformément au "Protocole de réhabilitation de la zone Est - Site de Miramas (13)" - rapport ANTEA n° 45 648/B de mai 2007, visé ci-dessus.

ARTICLE 7 - Retrait des sources ponctuelles de pollution

D'une manière générale, les zones d'impact seront excavées jusqu'au terrain naturel (toit du pouding de la Crau) à des profondeurs variant entre 0,5 et 2 m localement et les matériaux pollués générés évacués en tant que déchets selon des filières de traitement ou d'élimination adaptées et autorisées.

7.1. - Zone d'impact sur les PCB

Sur les zones 1 et 2 du plan de "Localisation des zones à traiter" en annexe 2, la totalité des matériaux terrassés sera évacuée comme déchets selon des filières autorisées.

En cas de décontamination sur le site des matériaux impactés par les PCB par une unité de traitement et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à son exploitation, en application des articles L 511-1 à L 512-1 de Code de l'Environnement notamment, les matériaux décontaminés pourront être remis en place après analyse et sous réserve de respecter les concentrations précisées à l'article 3 ci-dessus.

7.2. - Zone de contrastes géologiques

Les matériaux issus des secteurs de fort contraste géophysique de la zone 3 seront évacués vers des filières autorisées selon leur caractérisation analytique.

A cette fin, le terrassement sera réalisé par mailles préalablement déterminées et caractérisées afin d'obtenir des lots homogènes au regard des filières d'élimination.

Seuls les matériaux des mailles ayant même filière d'élimination pourront être mélangés.

7.3. - Zone d'impact en matériaux toxiques

Ces matériaux seront traités comme ceux issus du terrassement des zones de contrastes géologiques.

Dans l'hypothèse où ces matériaux font l'objet d'un traitement par criblage et lavage sur le site afin de conserver les matériaux les plus grossiers (granulométrie supérieure à 50 mm) après les avoir dépollués, l'exploitant est tenu de communiquer à l'Inspection des Installations Classées, préalablement à toute opération relative à ce traitement, une information sur les moyens matériels mis en œuvre à cette fin et les dispositions prises pour :

- maîtriser les émissions de poussières et le risque de pollution du sol par les eaux de lavage,
- la gestion des eaux de lavage et des boues,
- respecter la granulométrie minimale des matériaux dépollués,
- s'assurer de l'efficacité du lavage au regard des objectifs de dépollution.

ARTICLE 8 - Contrôle des travaux

8.1 - Organisme de contrôle

Pour assurer le suivi des travaux de réhabilitation du site et avant leur lancement, l'exploitant nommera un organisme compétent dans le contrôle des opérations de dépollution, indépendant du prestataire en charge des travaux et choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Cet organisme sera notamment chargé :

- de s'assurer que le déroulement des opérations de dépollution se fait dans le respect des prescriptions du présent arrêté et du protocole visé à l'article 6,
- de la détermination éventuelle de l'expansion des zones polluées devant être excavées et du contrôle in situ de ces limites. Il établira une procédure relative à ce contrôle qui sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux,
- du respect des filières d'élimination des déchets générés,
- de la détermination des moyens de surveillance de l'air ambiant, de leur organisation et de l'interprétation du résultat des ces mesures,
- éventuellement, du contrôle des matériaux dépollués. Il établira dans ce cas une procédure relative à ce contrôle qui sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées avant le début de ces opérations,
- de l'analyse des risques résiduels après réalisation des travaux de réhabilitation.

8.2. - Analyse des risques résiduels

Une fois les travaux de réhabilitations terminés, l'exploitant réalisera une analyse des risques résiduels (au sens de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 sur la gestion des sites pollués et appelée A.R.R.) en considérant notamment les éventuelles variations des paramètres contrôlés en cours du chantier et des mesures de gestion effectivement mises en œuvre.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 9 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

A cette fin, les installations à circuit ouvert, pour les éventuelles opérations de lavage des matériaux notamment, sont interdites.

ARTICLE 10 - Valeur limite de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température : < 30°C
- pH : 5,5 - 9,5

Paramètre	VLE	Norme
DCO	300 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 93-77 2
Matières en suspension	100 mg/l	NFT 90-105
Arsenic	0,05	NF EN ISO 11885
Nickel	0,5	NF EN ISO 11885
Chrome	0,5	NF EN ISO 11885
Cuivre	0,5	NF EN ISO 11885
Plomb	0,5	NF EN ISO 11885

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 11 - Epandage

En cas de lavage des matériaux, l'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets issus de ces opérations sont interdits.

ARTICLE 12 - Mesure de la pollution rejetée

En cas de lavage de matériaux sur le site, les eaux résiduaires issues de cette opération feront l'objet, lors de leur rejet après traitement, d'une mesure des paramètres visés à l'article 10 à une fréquence définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées préalablement à tout rejet.

ARTICLE 13 - Stockage des matériaux pollués

Tout stockage de matériaux pollués sur le site devra être réalisé sur une aire étanche munie d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées seront éliminées en tant que déchets.

En l'absence de ce dispositif, le stockage devra être protégé des intempéries.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 14 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

ARTICLE 15 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 16.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 16 - Mesure de la pollution rejetée

En cas de rejet canalisé, une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visées à l'article 15 doit être effectuée par un organisme agréé selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

ARTICLE 17 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

ARTICLE 18 - Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

ARTICLE 19 - Transport des matériaux pollués

Les véhicules de transport de matériaux seront bâchés pour éviter les émissions de poussières.

ARTICLE 20 - Surveillance des émissions

Des analyses des poussières inhalables seront réalisées dans l'air ambiant afin d'évaluer l'impact des travaux sur le voisinage.

A cette fin, l'organisme de contrôle détermine les conditions de ce contrôle qui seront communiquées à l'Inspection des Installations Classées avant l'ouverture du chantier.

TITRE V - RESTITUTION DU PLAN DE GESTION

ARTICLE 21 - Restitution du plan de gestion

A l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant établira un dossier de synthèse des travaux réalisés qui devra comprendre, en plus des documents et études déjà produits :

- un relevé topographique de récolement du terrain et de toutes les excavations de matériaux pollués réalisées,
- un relevé topographique du remblaiement des fouilles liées à la réhabilitation du site en distinguant, éventuellement, les matériaux pollués traités et conservés sur le site,
- un mémoire des purges réalisées et comprenant :
 - les volumes excavés par zone et justifiant leur délimitation au regard des risques générés,
 - les résultats des contrôles en fond de fouille et des parois latérales de celles-ci,
 - l'origine et le volume des matériaux de remblaiement,
- un rapport sur le déroulement des travaux établi par l'organisme de contrôle visé à l'article 8 dans le cadre de sa mission,
- l'analyse résiduelle des risques,
- la synthèse à caractère non technique,
- le rapport final synthétisant l'ensemble des opérations réalisées accompagné de documents photographiques attestant les différentes phases de ces travaux.

Un exemplaire de ce dossier sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans le délai de deux mois après la fin des travaux et, au plus tard, à compter de l'échéance fixée par l'article 5.

TITRE VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 22 - Institution des Servitudes d'Utilité Publique

Afin de restreindre l'usage des terrains conformément à leur vocation définie à l'article 3 et dans le but d'éviter tout effet à long terme sur la santé des populations, l'exploitant demandera au Préfet l'institution de servitudes d'utilité publique en application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes auront pour objectifs d'interdire l'implantation d'établissements recevant des populations sensibles et notamment des :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

La demande comprendra :

- la synthèse à caractère non technique,
- le plan cadastral des parcelles ou portions de parcelles délimitant les zones où l'institution des servitudes est demandée,
- le libellé des servitudes demandées.

ARTICLE 23

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 24

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 25

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 26

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

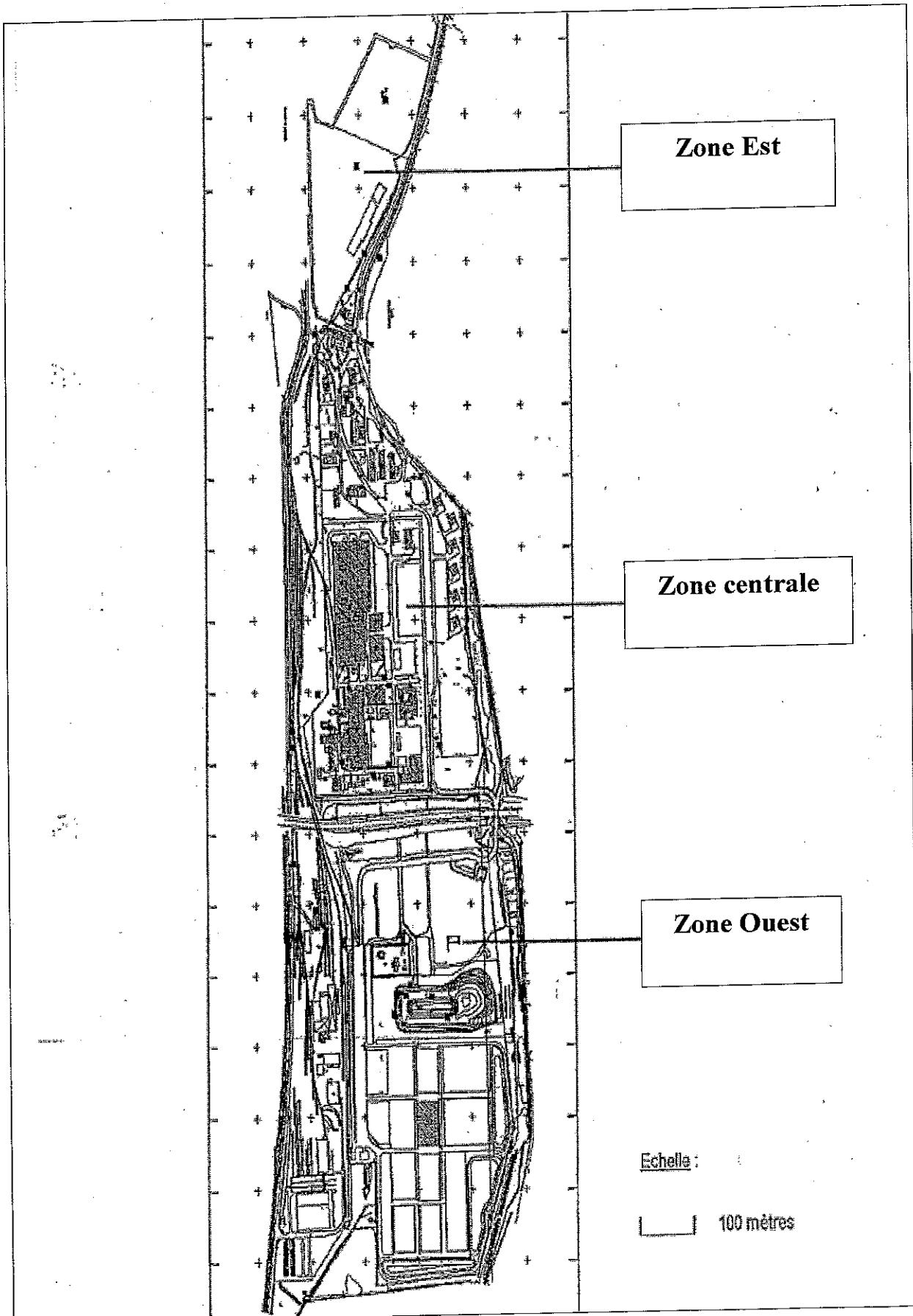
MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN

Annexe 1 de l'arrêté

Localisation de la Zone Est

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN



Annexe 2 de l'arrêté

Préfet
Départemental Général
Didier MARTIN

Localisation des zones à traiter

